



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE
MRC DES ETCHEMINS

RÈGLEMENT N° 03-2024

RÈGLEMENT N° 03-2024 — RÈGLEMENT CONCERNANT LA NUMÉROTATION CIVIQUE DES RÉSIDENCES ET AUTRES BÂTIMENTS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONE RURALE

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Aurélié, M.R.C. des Etchemins, tenue le 2 avril 2024, à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

Son honneur le maire :	Monsieur	René Allen
Les conseillers :	Madame	Josée Bédard
	Monsieur	Donald Couture
	Monsieur	Maurice Morin
	Madame	Annie Labbé

Tous formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur René Allen.

Était absente, Madame Marlène Maranda, conseillère.

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut réglementer le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt général des citoyens, pour des fins de sécurité publique (service policier, incendie et ambulancier) notamment, que les immeubles (maisons et autres constructions) soient identifiés par des numéros bien visibles de la voie ou du chemin les desservant;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le mardi 5 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le mardi 5 mars 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Josée Bédard
ET IL EST RÉSOLU unanimement

QUE le présent règlement portant le n° 03-2024 soit et est adopté.

QUE le présent règlement porte le titre de « Règlement n° 03-2024 concernant la numérotation civique des résidences et autres bâtiments sur le territoire municipal en zone rurale.

Le conseil décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement vise à établir le mode d'affichage des numéros civiques devant identifier les immeubles situés en zone rurale, notamment pour assurer la sécurité des propriétaires, résidents ou autres occupants.

3. ZONE RURALE

Toute la partie du territoire de la Municipalité de Sainte-Aurélie non comprise dans le périmètre urbain.

4. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE RURALE

Les normes suivantes s'appliquent à la zone rurale :

4.1 Tous les bâtiments, maisons et autres constructions doivent être identifiés par un numéro civique de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant en tout temps être visible de la voie publique ou du chemin privé conforme, le cas échéant.

4.2 Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial, industriel, institutionnel, ou d'affaires. Telle attribution relève obligatoirement du service d'urbanisme et/ou de la sécurité incendie et/ou des travaux publics à qui revient cette fonction.

Les fonctionnaires en autorités peuvent également attribuer un nouveau numéro civique à ces unités ou locaux en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.

4.3 Les numéros civiques des nouvelles constructions devront être installés dès le début de la construction des fondations et/ou de la dalle de béton. Les numéros civiques peuvent être installés de façon temporaire pendant la construction du bâtiment.

5. NORMES APPLICABLES EN ZONE RURALE

Les normes suivantes s'appliquent en zone rurale :

5.1 Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, actuels et futurs, doivent être repérables selon un mode unique d'identification choisi par la municipalité et consistant en des poteaux ou supports métalliques munis d'une pancarte réfléchissante qui indique les numéros civiques, et ce, de chaque côté. Le type de matériau, le design et les dimensions de ces supports et pancartes sont déterminés selon les exigences de la municipalité.

5.2 Seule la division des travaux publics de la municipalité, ou l'entrepreneur retenu par cette dernière, pourra procéder à l'installation, la réparation et le remplacement de tels supports. Ces supports seront situés sur le terrain de chaque propriétaire plus spécifiquement à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception de cas particuliers. S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est

de 1 mètre au-delà du fossé, le tout du même côté que la boîte aux lettres, le cas échéant, à l'exception de cas particuliers.

5.3 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre aux employés de la division des travaux publics, ou de l'entrepreneur concerné, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des supports.

5.4 Il appartient au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble d'assurer en tout temps une parfaite visibilité du support, notamment en procédant à l'enlèvement de tout surplus de neige, de végétation ou autres obstacles.

5.5 Tel propriétaire ou occupant doit aviser la municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés aux supports et pancartes; les représentants ou mandataires de celle-ci procéderont alors à leur réparation ou à leur remplacement de façon diligente.

5.6 Les coûts d'acquisition des panneaux de signalisation seront assumés par les propriétaires visés par le présent règlement. Ce montant sera facturé aux propriétaires concernés. Les propriétaires devront aussi assumer de la même façon les coûts de réparation ou de remplacement sauf si les bris ou dommages sont imputables aux préposés de la municipalité ou aux employés de tout entrepreneur dont les services auront été retenus par elle.

5.7 Pour les immeubles qui seront construits après l'entrée en vigueur du Règlement concernant la numérotation civique des résidences et autres bâtiments en zone rurale, les coûts du support avec la pancarte et les frais d'installation seront payables en même temps que l'émission du permis de construction.

5.8 Aucun autre objet ne doit être installé sur le poteau affichant le numéro civique.

6. INFRACTIONS ET SANCTIONS

6.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) et maximale de deux (2) mille dollars (2,000 \$).

6.2 Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$).

6.3 Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

6.4 En cas de récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixée au double de celles mentionnées aux articles 6.1 et 6.2.

6.5 Les dispositions du présent règlement ne restreignent pas l'application des dispositions de toute autre loi fédérale ou provinciale.

7. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le directeur de la sécurité incendie et le directeur des travaux publics et de l'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Aurélie sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, pour et en son nom, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion, dépôt et présentation : le 5 mars 2024

Adoption : le 2 avril 2024.

Avis promulgation : le 3 avril 2024.

René Allen
Maire

Stéphane Hétu
Directeur général et greffier-trésorier